

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLAGE

(APPA L.DELANGE le 1/06/24)

- 1) QUE DIT LE CADASTRE (cf www.geoportail.gouv.fr)
- 2) QUE DIT LE CODE FORESTIER (version 2023)
- 3) EN CAS DE REFUS D'AUTORISATION D'ACCEDER OU D'ABSENCE DE REPONSE DU PROPRIETAIRE
- 4) PROCESSUS RECOMMANDE

QUE DIT LE CADASTRE ?

Zone urbaine

- Zone urbaine
- ▨ Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- ▨ Secteur plan masse valant règlement

Zone à urbaniser (AU)

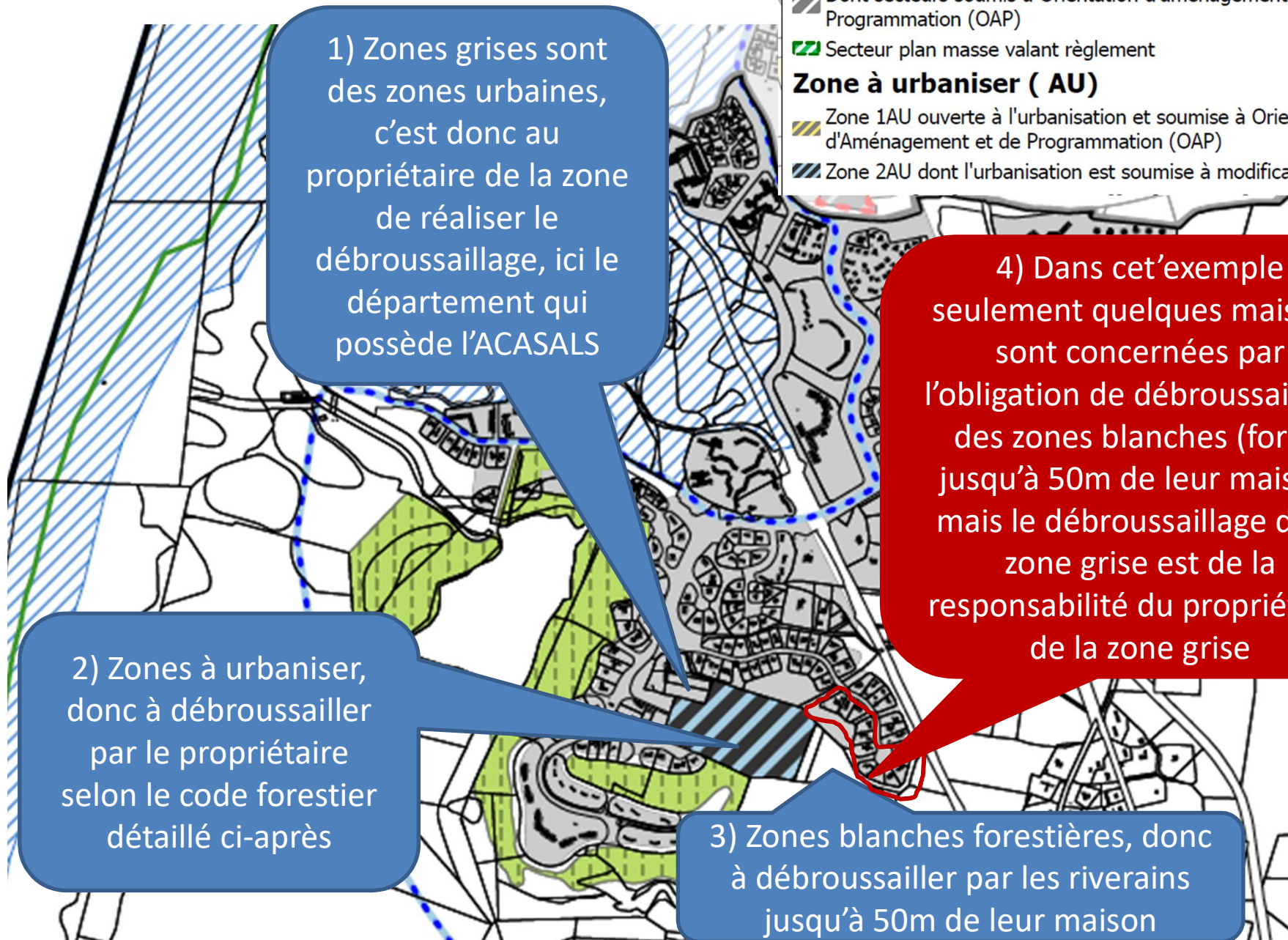
- ▨ Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- ▨ Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

1) Zones grises sont des zones urbaines, c'est donc au propriétaire de la zone de réaliser le débroussaillage, ici le département qui possède l'ACASALS

2) Zones à urbaniser, donc à débroussailler par le propriétaire selon le code forestier détaillé ci-après

3) Zones blanches forestières, donc à débroussailler par les riverains jusqu'à 50m de leur maison

4) Dans cet exemple seulement quelques maisons sont concernées par l'obligation de débroussaillage des zones blanches (forêt) jusqu'à 50m de leur maison, mais le débroussaillage de la zone grise est de la responsabilité du propriétaire de la zone grise



ART L134-1 à L134-16 du CODE FORESTIER qui réglementent le débroussaillage

› Article L134-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

[Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires classés à risque d'incendie définis à l'article [L. 132-1](#) ainsi qu'aux départements où les bois et forêts sont particulièrement exposés, mentionnés à l'article [L. 133-1](#).

› Article L134-2

Version en vigueur depuis le 12 juillet 2023

[Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 40 \(V\)](#)

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Lorsqu'une servitude de passage et d'aménagement a été instituée dans les conditions prévues au présent article, il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, des aménagements et des travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie sans l'accord de la personne morale mentionnée au premier alinéa qui a établi cette servitude de passage et d'aménagement.

› Article L134-3

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès.

› Article L134-4

Version en vigueur depuis le 12 juillet 2023

Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 18

I. - Le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :

1° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages ;

2° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

II. - Sans préjudice du I du présent article, dans les périmètres d'application des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle nettoie les coupes des rémanents et des branchages.

› Article L134-5

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

> Article L134-6

Version en vigueur depuis le 12 juillet 2023

Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 21

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les [articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1](#) du code de l'urbanisme ;

6° Sur les terrains mentionnés à l'article [L. 444-1](#) du même code ;

7° Sur les terrains mentionnés aux articles [L. 443-1 à L. 443-3](#) dudit code, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

8° Aux abords des installations mentionnées à l'[article L. 515-32 du code de l'environnement](#), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; le représentant de l'Etat dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.



> Article L442-1

Version en vigueur depuis le 01 mars 2012

Modifié par Ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 - art. 2

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

NOTA :

Ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011, article 5, ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2012. Ils s'appliquent aux déclarations préalables et aux demandes de permis de construire déposées à compter de cette date.

Le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 a fixé cette date au 1er mars 2012.

Donc Zone à
urbaniser AU2

> Article L134-7

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles L. 134-5 et L. 134-6.

Les résidents doivent débroussailler dans les cas n°1 et 2 du L134-6

> Article L134-8

Version en vigueur depuis le 12 juillet 2023

Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 21

Les travaux mentionnés à l'article L. 134-5 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Les travaux mentionnés à l'article L. 134-6 sont à la charge :

1° Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de cet article, du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;

2° Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, du propriétaire du terrain ;

3° Dans les cas mentionnés au 7° du même article L. 134-6, du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;

4° Dans le cas mentionné au 8° dudit article L. 134-6, de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Les propriétaires des terrains doivent débroussailler dans les autres cas

I. - Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles [L. 134-4](#) à [L. 134-6](#), la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

II.-Le maire peut assortir la mise en demeure prévue au I d'une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur à 5 000 €.

L'astreinte court à compter de la date de notification de la mise en demeure et jusqu'à l'exécution complète des mesures prescrites ou jusqu'à l'exécution d'office par la commune. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office des mesures prescrites, dans les conditions prévus au premier alinéa du I.

› Article L134-16

Version en vigueur depuis le 12 juillet 2023

Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 22

La mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre est conditionnée au respect de cette obligation sur ce terrain ou aux abords de cette construction, de ce chantier ou de cette installation, dans la limite de la propriété sur laquelle cette construction, ce chantier ou cette installation est installé. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment les modalités de contrôle du respect de l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes résultant des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

› Article L134-17

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies aux articles [L. 134-10](#) à [L. 134-12](#) ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

EN CAS DE REFUS D'AUTORISATION D'ACCEDER OU D'ABSENCE DE REPONSE :



The image shows a screenshot of the official website of the Prefecture of Dordogne. At the top left, there is the logo of the Prefecture of Dordogne with the text 'PRÉFET DE LA DORDOGNE' and the motto 'Liberté Égalité Fraternité'. To the right of the logo are the logos for the 2024 Paris Olympics and the 2026 World Cup. Below the logo, the text 'Les services de l'État en Dordogne' is displayed. A link 'Voir le fil d'Ariane' is visible. The main heading of the page is 'Les obligations légales de débroussaillage : mise en oeuvre'.

Je dois alors :

- informer mon voisin par lettre recommandée avec accusé de réception de mon obligation de débroussailler chez lui
- lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour procéder au débroussaillage
- lui donner un délai d'un mois pour me répondre
- l'informer qu'en cas de refus ou d'absence de réponse à mon courrier, il deviendra responsable de cette obligation de débroussailler
- en cas de refus ou de non réponse de mon voisin, informer le Maire de mes démarches. Celui-ci devra alors informer mon voisin, que l'obligation de débroussailler lui est transférée et qu'il doit mettre en œuvre les travaux correspondants.

PROCESSUS RECOMMANDÉ

- 1) Vous ne devez débroussailler « que » les zones forestières jusqu'à 50m de votre habitation, identifiez les sur internet grâce à GEOPORTAIL, notez les N° de parcelles concernées.
- 2) Demandez les nom et adresse des propriétaires des parcelles qui vous concernent en vous adressant au service cadastre de votre municipalité.
- 3) Envoyer la demande d'autorisation d'accès aux propriétaires forestiers des parcelles concernées par Recommandé Accusé Réception
- 4) Si le propriétaire forestier accepte, c'est à vous de débroussailler jusqu'à 50m de votre habitation la parcelle forestière
- 5) Si le propriétaire forestier refuse ou ne répond pas sous 1 mois (la date de réception du courrier RAR faisant foi), alors vous devez alerter la Mairie également par courrier RAR en lui demandant de prendre les mesures pour faire exécuter les travaux de débroussaillage par le propriétaire forestier en l'absence de réponse après 1 mois.